

Coordination Régionale
des Centres de Gestion
d'Occitanie

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Examen Professionnel

SPECIALITE

« Logistique et sécurité »

Jeudi 18 janvier 2018

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1h30

Coefficient : 2

Ce sujet comporte 12 pages dont 2 pages d'annexes

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Répondre sur le sujet
- ♦ Rendre l'intégralité du dossier à la fin de l'épreuve
- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre devoir, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.
- ♦ L'usage d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.

QUESTION 1 : Rôle et fonction d'un magasinier

/ 5 points

Question 1.1 : Les symboles liés au transport d'emballage

(2 points)

Cochez la case dont la réponse correspond au symbole.



Transport de matière liquide

Transport de verre

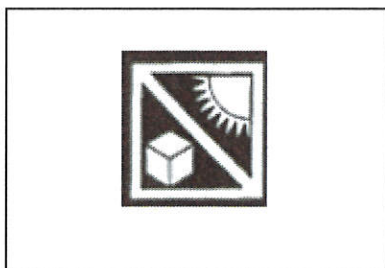
Fragile



Chargement corrosif

Manipuler avec précaution

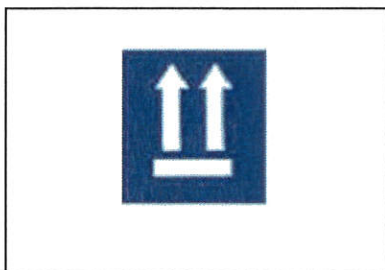
Peut être manipulé avec les mains



Denrée périssable

Protéger de la chaleur

Ne pas exposer à la lumière



Peut être soulevé par un chariot élévateur

Empilement possible

Chargement haut, tenir debout

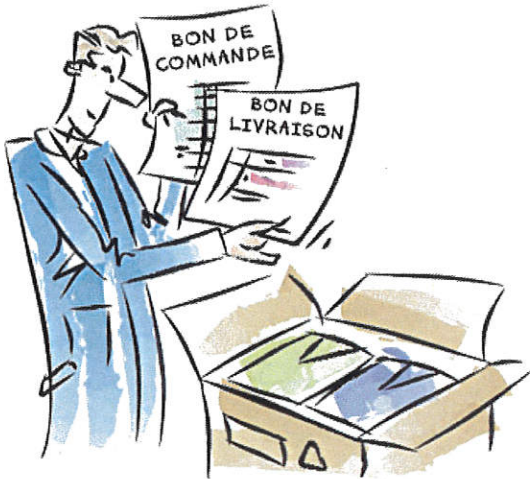
Question 1.2 : Réception et contrôle d'une livraison réalisée par un fournisseur (3 points)

Lors d'une livraison, des contrôles successifs sont réalisés par le magasinier.

Répondez aux différentes questions sur la colonne de droite.

Quel est le rôle principal d'un bon de commande ?

Qu'est-ce qu'un bon de livraison et un bon de réception ?



Un bon de commande :

Un bon de livraison et le bon de réception :

Comment réalise-t-on le contrôle quantitatif d'une livraison ?

21, 22, 23...



Comment réalise-t-on le contrôle
qualitatif d'une livraison ?



QUESTION 2 : Assistant de prévention et sécurité incendie

/ 6,5 points

Question 2.1 : Protection contre l'incendie

(1,5 point)

Quelles doivent être les principales caractéristiques d'un lieu de stockage en matière de protection contre l'incendie ?

Question 2.2 : L'assistant de prévention

(1,5 point)

Définissez le rôle d'un assistant de prévention.

Question 2.3 : Les acteurs de la prévention

(1 point)

Quels sont les autres acteurs et les instances de la prévention dans les collectivités territoriales ?

Question 2.4 : Principes de prévention

(1 point)

A l'aide du document joint en annexe n° 1, citez 4 principes de prévention issus de l'article L4121-1 du Code du travail.

Question 2.5 : Le registre de sécurité

(1,5 point)

Votre magasin n'est pas équipé d'un registre de sécurité.

Dans le cadre de votre mission d'assistant de prévention, vous faites remonter à votre hiérarchie cette information et vos propositions en répondant à la question suivante :

Qu'est-ce qu'un registre de sécurité et que doit-il contenir ?

QUESTION 3 : Réalisation d'un transfert d'archives / 8,5 points

Vous êtes agent technique principal au sein du service Logistique d'une collectivité.

Vous êtes en charge de définir les différentes modalités liées au conditionnement, au chargement et à la livraison de 2 000 cartons d'archives.

Votre responsable hiérarchique vous demande de lui apporter des solutions pour chacune des étapes liées à cette opération.

Question 3.1 : Conditionnement des boîtes d'archives

(3,5 points)

Chacune des boîtes d'archives a les caractéristiques suivantes :



Dimensions (longueur x largeur x hauteur) :
34x 10 x 25 cm

Chaque boîte d'archives sera stockée dans des cartons pour boîtes d'archives qui seront eux-mêmes conditionnés sur des palettes.

Les caractéristiques des cartons et le mode de conditionnement sur les palettes sont décrits ci-dessous :



Dimensions d'un carton (longueur x largeur x hauteur) :
50 x 35 x 26 cm

a) Combien de boîtes peuvent rentrer dans un carton et combien de cartons seront nécessaires pour les 2 000 boîtes d'archives (détaillez vos calculs) ?

b) Conditionnement sur les palettes.

Les palettes ont les dimensions suivantes :

Longueur = 1 200 mm, Largeur = 1 000 mm, Hauteur = 150 mm

Il est demandé de conditionner 6 cartons par niveau, sachant qu'aucun carton ne devra déborder de la palette et que la hauteur maximale de chargement ne peut excéder 155 cm.

A l'aide du document joint en annexe n° 2 (croquis indicatif),

Définissez le nombre de cartons pouvant être disposés sur une palette ainsi que le type de palette convenant au chargement (détaillez votre calcul).

Le poids d'une boîte d'archive remplie est de 4 kg, celui d'un carton vide de 800 g.

Définissez le poids d'une palette avec chargement.

Question 3.2 : Chargement

(2 points)

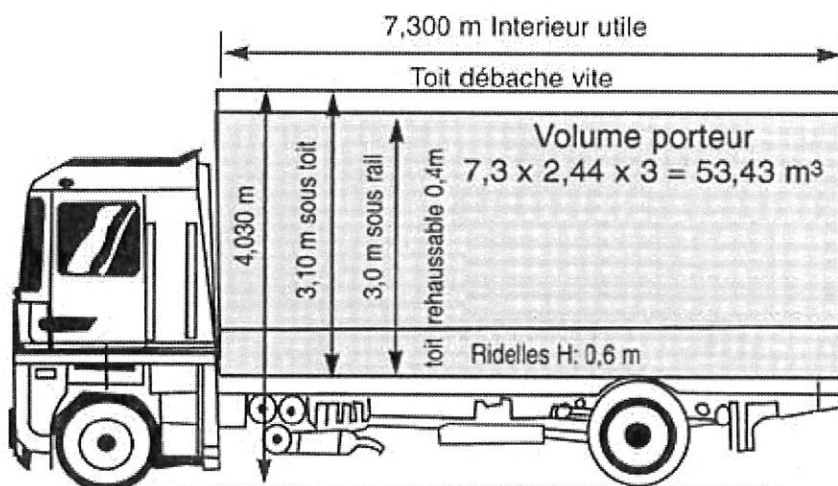
a) Citez un moyen de levage adapté pour charger et décharger les palettes dans un camion et expliquez sa fonction.

b) Quel est le nombre total de palettes nécessaire ?

Question 3.3 : Transport

(1,5 point)

Le camion dont dispose la collectivité a les dimensions suivantes :



Combien de transports a minima seront nécessaires afin de permettre la livraison de l'ensemble des archives, sachant que les palettes ne peuvent pas être empilées ? (Détaillez votre réponse)

Question 3.4 : Rayonnage

(1,5 point)

Lors du déchargement, les différentes palettes doivent être stockées sur des rayonnages.

Quelles doivent être les principales caractéristiques d'un rayonnage ?

Article L4121 du code du travail (Extraits)

Chapitre Ier : Obligations de l'employeur.

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Croquis indicatif

(Pas à l'échelle)

